

## SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire PETRUC (No 3)

#### Jugement No 778

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Théodore Claude Petruc le 5 décembre 1985 et régularisée le 10 janvier 1986, et la réponse de la FAO en date du 24 mars 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et la disposition No 342.721 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Des faits se rapportant à la présente affaire sont exposés dans les jugements Nos 501 et 502, sous A. De juillet 1966 à février 1976, le requérant, né en 1920, a exercé les fonctions d'expert de la FAO dans plusieurs pays, où il était affecté à des projets du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ce au bénéfice de contrats de durée déterminée, grade P.5. Il tomba malade au Sénégal en 1973 et, souffrant d'une colite, passa trois semaines dans l'hôpital principal de Dakar en décembre de ladite année. Toutefois, à la suite d'un examen médical subi à Rome le 26 juin 1974, il se vit attribuer, pour ce qui est de sa santé, la classe 1A, qui est la plus élevée. Le 9 janvier 1975, toujours au Sénégal, il fut frappé d'un infarctus du myocarde et passa quelque sept semaines dans le même hôpital. Le 9 juin 1975, le service médical de la FAO le fit passer en classe 1B et le déclara apte à réintégrer son poste au Sénégal avec le commentaire suivant : "Pas d'inconvénient à ce qu'il rejoigne son poste actuel. Mutation ou prolongation soumises à certification médicale d'aptitude physique." Il reprit son travail le 11 juin.

Dans une lettre adressée le 26 juin à New York, dont copie à la FAO, le Représentant résident du PNUD au Sénégal indiquait que le requérant ne paraissait pas en état de supporter les fatigues qu'entraînaient ses fonctions et qu'il devrait subir un examen médical à Rome. Par télex adressé le 14 août au PNUD, la FAO répondit ce qui suit : "Voyage Rome Petruc pour examen médical jugé inutile. Selon médecin FAO examen médical complet avec électrocardiogramme pas nécessaire avant janvier 1976. Pas d'inconvénient prolongation jusqu'au 31 janvier 1976 si conditions de travail inchangées." L'engagement du requérant fut alors prolongé dans les limites indiquées et, fin janvier 1976, il quitta le Sénégal pour se rendre à Rome et y subir un examen médical - sur la portée duquel les parties ne sont pas d'accord - mais qui se traduit par son maintien en classe 1B. La FAO ne lui trouva pas d'emploi remplissant les conditions voulues et, à sa demande, le mit en congé sans traitement du 1er février au 31 octobre 1976.

Il s'en est suivi le long échange de correspondance et la procédure qui sont évoqués sous A dans le jugement No 502 et qui l'ont conduit à se pourvoir deux fois devant le Tribunal de céans, d'abord le 26 août 1980, puis le 28 avril 1981. Sa deuxième requête avait pour objet d'obtenir des indemnités pour maladies imputables au service. Bien qu'ayant rejeté cette requête dans son jugement No 502 du 3 juin 1982, le Tribunal a estimé qu'il ne devrait pas être mis fin pour autant à la poursuite de l'affaire sur le plan administratif.

Par lettre adressée le 17 juin 1982 au Directeur général, le requérant demanda la constitution d'une Commission médicale conformément à la disposition 342.721 du Manuel. Il lui fut répondu, le 2 août, qu'une telle commission ne saurait être convoquée avant la réunion du Comité des pensions du personnel de la FAO, et qu'il devrait commencer par demander une prestation au titre de l'invalidité. Le 16 novembre 1982, il se porta à nouveau devant la juridiction interne de la FAO, s'en prenant aux "procédés ignobles" employés par l'administration depuis juillet 1975, et exigeant la constitution de la Commission médicale et le renvoi au Comité des pensions du personnel de sa demande de prestation d'invalidité. Dans un rapport non daté présenté au milieu de l'année 1983, le Comité de recours recommanda qu'il soit fait diligence sur son cas. Le 8 juillet 1983, le Directeur général adjoint lui écrivit pour lui annoncer que sa demande était déférée au Comité des pensions du personnel. Ce dernier la rejeta une première fois comme irrecevable et une deuxième fois comme infondée, et l'en informa par une lettre datée du 11 juin 1984. Le 13 juillet il écrivit au Comité des pensions pour lui demander de reconsidérer sa décision.

Auparavant il avait, le 20 février 1984, introduit auprès du Directeur général, un nouveau recours insistant sur ses diverses conclusions : ce dernier l'ayant rejetée, il s'était porté devant le Comité de recours le 19 avril 1984. Dans son rapport, à nouveau non daté, le comité fit observer, entre autres, que la demande de prestation d'invalidité n'était pas de son ressort et que la suite à lui donner était étudiée selon la procédure normale. Par une lettre en date du 3 septembre 1985, que le requérant a reçue le 9 septembre et à laquelle il fait présentement opposition, le Directeur général adjoint, s'exprimant au nom du Directeur général, réitère cette dernière observation, rejette sa demande de remboursement des dépens et de réparation du tort moral subi, et dit qu'il ne statuera sur la demande d'indemnisation pour maladies imputables au service qu'après avoir consulté à nouveau le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

B. Le requérant précise que sa requête ne vise pas à obtenir une indemnisation pour maladies imputables au service, ni une prestation au titre de l'invalidité. Exposant longuement les faits, il relève que la FAO a commis une erreur grossière en le rangeant dans la classe 1A en juin 1974, alors qu'il souffrait d'une maladie dont les effets, bien que cycliques, peuvent être graves. De fait, les poussées de cette maladie sont devenues de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves à partir de décembre 1974, les conditions de travail restant difficiles, et, le 9 janvier 1975, il fut frappé dans son bureau d'un infarctus du myocarde, très grave lui aussi. Ce fut une deuxième erreur grossière que de l'autoriser à rejoindre son poste le 11 juin 1975, C'en fut une troisième que de conclure à l'inutilité d'un examen médical ou d'un électrocardiogramme avant janvier 1976. La FAO n'a respecté, ni en janvier 1976, ni d'ailleurs par la suite, l'engagement qu'elle avait pris de faire subir au requérant un bilan médical complet. En particulier il n'y eut pas d'électrocardiogramme et son départ de l'Organisation ne fut précédé d'aucun examen médical valable. La FAO a donc contrevenu aux obligations qu'elle avait envers lui aux termes du Règlement et de son contrat, et il estime devoir être traité comme étant toujours un fonctionnaire en activité de l'Organisation, faute par celle-ci d'avoir convenablement accompli les formalités de fin de service. Reprenant en détail certains faits passés du différend qui l'oppose à l'Organisation, il accuse celle-ci de faire obstruction, d'être de mauvaise foi, d'avoir, sur certains points, déformé la vérité de façon patente et d'avoir, en tout temps, recouru à des manoeuvres dilatoires. A l'appui de ces accusations, que le requérant développe longuement, il cite les arguments avancés dans son recours interne du 16 novembre 1982 et le rapport unanime déposé dans le courant de 1983 par le Comité de recours, dans lequel l'attitude et le comportement de l'Organisation font l'objet de sévères critiques. Le requérant prie le Tribunal de déclarer que l'Organisation est coupable : pour avoir commis une faute grave en omettant de le soumettre à un examen médical complet et en l'obligeant à vivre dans un climat tropical alors qu'il était physiquement inapte, et pour avoir exercé sur sa personne depuis dix ans une pression morale de tous les instants, et de déclarer en outre qu'il est toujours fonctionnaire de l'Organisation. Il demande le versement : a) de ses émoluments à compter du 1er novembre 1976, b) d'une somme de 100.000 dollars des Etats-Unis, sous deux rubriques, à titre de dommages, c) d'une somme de 15.000 dollars pour les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO donne sa version des faits, qui diffère sur plusieurs questions de fond de celle du requérant. L'Organisation affirme notamment que l'examen médical subi par le requérant à Rome en janvier 1976 constitue son premier examen de fin de service. Il fut suivi d'un autre le 21 mars 1977 et d'un troisième, conduit le 28 mars par un spécialiste indépendant, le Professeur Angelo Fiori, de Rome, dont le service médical de la FAO avait sollicité, puis approuvé les conclusions.

La demande formulée par le requérant à l'effet d'être considéré encore comme fonctionnaire de l'Organisation est irrecevable parce qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours interne de sa part, que la lettre du Directeur général en date du 3 septembre 1985 - qui renferme la décision contestée - n'en fait pas mention, et que le requérant a donc omis d'épuiser les possibilités qu'offre la procédure de recours interne. En tout état de cause la conclusion est mal fondée. La faute que le requérant attribue à la FAO, même si elle avait été établie - ce qui n'est pas le cas - ne saurait avoir pour effet la prorogation de son contrat. Les formalités de fin de service ont été accomplies dans les règles. Des électrocardiogrammes, que l'Organisation a produits sur l'injonction du Tribunal, ont été établis le 30 janvier 1976 et le 21 mars 1977, ainsi que plusieurs autres entre 1968 et 1975.

La demande en dommages-intérêts pour tort moral est également dénuée de fondement. La longue série d'incidents, dont souvent il n'existe pas de trace écrite, qu'il relate lorsqu'il fait l'historique du différend, ne fournit nullement la preuve des fautes graves et de la pression morale dont il accuse gratuitement la FAO. C'est bien le chef du service médical de cette dernière, et non pas le Représentant du PNUD, qui était compétent pour se prononcer sur la nécessité d'une visite médicale en août 1975, et la décision négative qu'il a prise à cet égard est sans défaut. En outre, il n'est pas d'usage de rappeler un fonctionnaire au siège pour les seuls besoins d'une visite médicale, ce d'autant moins que le requérant en avait subi une en juin 1975. Si le médecin de la FAO a alors autorisé le retour

du fonctionnaire au Sénégal, c'est qu'il savait que le séjour de ce dernier ne dépasserait pas quelques mois.

CONSIDERE :

Sur la demande en paiement de salaire

1. Le requérant fait valoir dans la lettre a) de ses conclusions qu'en refusant de le soumettre à un examen médical complet, l'Organisation a commis une faute grave et qu'en conséquence, il est encore fonctionnaire en activité. Dès lors, il réclame son salaire depuis le 1er novembre 1976, date d'expiration de son congé non payé, jusqu'au jour où l'Organisation aura accompli les formalités de fin de contrat.

L'Organisation objecte à cette demande que, faute d'avoir fait l'objet d'un recours interne, la conclusion formulée sous lettre a) est irrecevable.

Certes, dans le recours qu'il a adressé au Directeur général le 20 février 1984, le requérant affirme être toujours fonctionnaire en activité et avoir droit à un salaire aussi longtemps qu'il conserve cette qualité. Toutefois, d'après le dossier, il n'a jamais défendu cette manière de voir devant le Comité de recours de l'Organisation. En particulier, le seul recours interne qu'il a déposé avec sa requête est muet sur la question du maintien en service et du paiement d'un salaire. D'ailleurs, les avis émis par le Comité de recours ne mentionnent pas non plus ce point dans leur résumé des prétentions du requérant. Dans ces conditions, force est de constater que, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de droit internes en ce qui la concerne, la conclusion a) de la requête est irrecevable selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Sur la demande d'indemnité en raison de la prolongation de l'affectation du requérant

2. Alors qu'il se trouvait en poste au Sénégal, le requérant a été atteint de "colite spasmodique avec contexte dystonique", ce qui entraîna son séjour à l'hôpital principal de Dakar du 1er au 23 décembre 1973. Examiné à Rome le 26 juin 1974, le requérant a été déclaré apte au service et classé dans la catégorie 1A, qui comprend les agents les mieux portants.

Le 9 janvier 1975, il était frappé d'un infarctus du myocarde et hospitalisé dans le même établissement, où il resta jusqu'au 28 février 1975. Le 9 juin 1975, le service médical de l'Organisation l'attribuait au groupe 1B avec l'indication suivante : "No objections to his return to present post. Any transfer or extension subject to prior medical clearance." A plus d'une reprise, le Représentant résident du PNUD au Sénégal fit part à l'Organisation de ses inquiétudes quant à la poursuite de l'activité confiée dans ce pays au requérant, qu'il estimait nécessaire de soumettre à Rome à un examen médical complet. De son côté, le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar jugeait souhaitable d'assigner au requérant "un travail sédentaire dans un pays tempéré". Néanmoins, par télex du 14 août 1975, le service médical de l'Organisation s'exprima en ces termes sur la situation du requérant : "Travel Rome Petruc for medical examination considered unnecessary. In medical officer's opinion complete medical check-up including electrocardiogram necessary only January 1976. No objection extension 31 January 1976 provided under same working conditions."

Le requérant demeura au Sénégal jusqu'au 26 janvier 1976, date à laquelle il se rendit à Rome pour y subir l'examen médical prévu. Il soutient qu'en l'invitant à continuer aussi longtemps d'occuper son poste au Sénégal, l'Organisation est coupable d'une faute grave et n'a pas tenu compte le 14 août 1975 que, le 9 juin 1975, toute extension de contrat avait été subordonnée à "prior medical clearance". C'est le premier motif pour lequel, sous la lettre b) de ses conclusions, le requérant présente au Tribunal une demande d'indemnité à laquelle s'oppose l'Organisation.

Point n'est besoin de se prononcer sur les griefs adressés à l'Organisation par le requérant. Quelle que soit leur valeur, ils ne justifient pas l'octroi d'une indemnité au requérant en raison de la prolongation de son séjour au Sénégal. En effet, il n'est pas établi que, depuis le mois de juin ou d'août 1975 à celui de janvier 1976, l'état de santé du requérant se soit altéré. S'il est vrai qu'il a été soigné dans un hôpital parisien du 2 janvier au 25 février 1977, rien ne prouve que la maladie dont il souffrait alors soit imputable aux décisions prises en 1975 par le service médical de l'Organisation. Par conséquent, dans la mesure où la conclusion b) de la requête se fonde sur l'affectation du requérant au Sénégal pendant la seconde moitié de 1975 et au début de 1976, elle doit être écartée.

Sur la demande d'indemnité pour tort moral

3. A l'appui de la conclusion formulée sous la lettre b), le requérant invoque en second lieu la pression morale constante à laquelle l'Organisation l'a exposé durant dix ans; autrement dit, il réclame une indemnité pour tort moral. Il se plaint notamment de forfaiture, d'erreurs, de faux, de pièges, de mauvaise foi, de machinations, de coups-bas, de contre-vérités, soit d'actes qui l'ont paralysé dans l'exercice de ses droits. Or, contrairement à l'opinion de l'Organisation, les expressions sans doute outrancières du requérant ne sont pas dépourvues de tout fondement.

Selon le télex adressé le 14 août 1975 par le service médical de l'Organisation, le requérant devait subir en janvier 1976 un examen médical complet, y compris un électrocardiogramme. Il ressort d'un rapport déposé au dossier que, le 30 janvier 1976, le requérant a été soumis effectivement à un examen de laboratoire; toutefois, non seulement la radiographie du thorax était "technically unsatisfactory" d'après cette pièce, mais la rubrique électrocardiogramme qui y figure est vide de toute mention. Le requérant en déduit qu'il n'a pas été l'objet de l'électrocardiogramme prescrit; il devait d'ailleurs s'en apercevoir lui-même. Quant à l'Organisation, elle ne s'est pas exprimée dans les deux premières procédures ouvertes devant le Comité de recours sur l'omission qui lui est reprochée; puis, dans l'instance qui s'est close par le jugement No 502 du Tribunal, elle reconnut implicitement l'absence d'électrocardiogramme, en prétendant qu'il "n'aurait apporté aucun élément nouveau"; en revanche, dans un mémoire du 5 octobre 1984 destiné au Comité de recours, elle déclare avoir procédé à des électrocardiogrammes le 30 janvier 1976 et le 21 mars 1977, ce qu'elle confirme dans sa réponse à la présente requête; de plus, à la demande du Tribunal, elle a produit des diagrammes qui portent la date du 30 janvier 1976 et le nom du requérant. Même si les dernières allégations de l'Organisation doivent être considérées comme exactes, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont en contradiction avec la position adoptée par la défenderesse précédemment. Aussi est-il douteux que le cas du requérant ait toujours été examiné avec la conscience requise.

La manière dont a été traitée la demande de pension d'invalidité présentée par le requérant renforce le malaise qui résulte de l'attitude de l'Organisation à propos de l'électrocardiogramme. Dans son avis du 12 avril 1983, le Comité de recours constate que l'Organisation n'avait pas encore soumis à cette date au Comité des pensions de son personnel la demande de pension d'invalidité adressée par le requérant le 28 mars 1977. De surcroît, par lettre du 13 mai 1980, l'Organisation avait invité le requérant à écrire au Comité des pensions du personnel des Nations Unies, bien que, d'après le Comité des recours, cette démarche dût être faite auprès du Comité des pensions du personnel de la défenderesse. En outre, la secrétaire adjointe du Comité des pensions du personnel de l'Organisation était absente le jour où elle avait donné rendez-vous au requérant. Finalement, le 8 juin 1984, l'Organisation a soutenu devant le Comité de recours que le requérant n'avait pas réclamé en temps voulu une pension d'invalidité; or, suivant une communication du 23 avril 1984, le Comité permanent du Comité des pensions du personnel des Nations Unies avait jugé cette prétention recevable le 29 mars 1984, en la transmettant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation.

L'impression de laisser-aller qui se dégage de cet ensemble de faits s'accroît au vu des tergiversations de l'Organisation quant à la demande d'indemnité du requérant pour maladies imputables au service. A ce sujet, après s'être adressé en vain à l'Organisation le 14 septembre 1977, le 23 novembre 1977, le 22 avril 1978, le 11 juillet 1978 et le 3 novembre 1978, le requérant a saisi le 26 décembre 1978 le Comité de recours, lequel s'est prononcé le 12 février 1980 seulement, la défenderesse n'ayant déposé sa réponse qu'au bout de nombreux mois. Ensuite, le 30 juin 1982, pour se conformer au jugement No 502 du Tribunal, le requérant a communiqué à l'Organisation le nom du médecin qu'il était appelé à désigner comme membre de la Commission médicale; toutefois, selon les déclarations incontestées du requérant, cet organisme ne s'est réuni qu'en juillet 1983. D'ailleurs, le 12 avril 1983, le Comité de recours relevait que, "trois ans après le premier examen de l'affaire, la Commission médicale n'a toujours pas rendu ses conclusions".

Le comportement des services de l'Organisation prête d'autant plus à la critique qu'il avait été jugé sévèrement par le Comité de recours dans chacun de ses avis. Le 12 février 1980 déjà, "le Comité déplore les lenteurs administratives qui ont affecté les démarches de M. Petruc". Le 12 avril 1983, il "s'est demandé si la multiplication tout à fait anormale des erreurs commises par l'Organisation dans sa correspondance avec le requérant, et la lenteur particulière du déroulement des diverses procédures, ne cachaient pas une mauvaise volonté de la part de l'Organisation"; aussi recommande-t-il "que tout soit mis en oeuvre pour que l'Organisation, dans un cas de ce genre, exerce plus de diligence et cherche à aider et à conseiller le fonctionnaire plutôt qu'à le laisser se perdre dans des procédures rendues plus complexes encore par les imprécisions et parfois même les erreurs de l'Organisation". Enfin, le 18 février 1985, le Comité de recours "décida à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ses recommandations de 1983". Or, loin de tenir compte de ces justes observations, auxquelles s'ajoutait une remarque formulée par le Tribunal dans le jugement No 502, l'Organisation a persévéré dans ses atermoiements.

4. L'attitude de l'Organisation était de nature à porter gravement atteinte aux intérêts personnels du requérant. Tombé malade pendant l'exercice de ses fonctions au Sénégal, le requérant a présenté plusieurs demandes qui, justifiées ou non, méritaient d'être examinées avec attention et célérité. Par conséquent, il est compréhensible que le requérant, se heurtant au silence de l'administration, renvoyé d'un service à un autre, irrité par une passivité qu'il ne parvenait pas à vaincre, ait souffert psychiquement. Aussi a-t-il droit, en raison du tort moral qui lui a été causé, à une indemnité que le Tribunal fixe "ex aequo et bono" à la somme de 20.000 dollars des Etats-Unis. Ce montant tient compte du fait que, de son côté, le requérant aurait pu accélérer le cours des procédures dans une certaine mesure, et en outre se soumettre de son chef à un électrocardiogramme à Dakar en 1975.

Sur les dépens

5. Le requérant a été engagé dans des procédures dont la durée et la complexité inhabituelles sont imputables principalement, sinon exclusivement, à l'Organisation. Dès lors, il y a lieu d'allouer au requérant une partie des dépens qu'il réclame, soit la somme de 5.000 dollars, bien que sa demande en paiement d'un salaire soit entièrement rejetée et qu'il n'obtienne qu'un cinquième de l'indemnité à laquelle il prétend.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation est invitée à payer au requérant la somme de 20.000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité pour tort moral.
2. L'Organisation est invitée à payer au requérant la somme de 5.000 dollars à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève. en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
A.B. Gardner